

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-418 du 20 Décembre 1995

Portant création, organisation et
fonctionnement de la Commission
Nationale Béninoise pour l'UNESCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- CHEF DE L'ETAT,
- CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu La Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu La Decision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- Vu Le Décret n° 95-183 du 23 Juillet 1995 portant composition du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministères ;
- Vu La Convention signée à Londres le 16 Novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
- Vu L'Acte d'adhésion de la République du Bénin à l'UNESCO en date du 18 Octobre 1960 ;
- Vu Le Décret n° 79-158 du 29 Juin 1979 modifiant et complétant le Décret n° 63-121/PR/MENC du 20 Mars 1963 instituant une Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
- Vu Le Décret n° 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et le Décret n° 94-89 du 11 Avril 1994 qui l'a modifié ;

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Septembre 1995,

D E C R E T E

TITRE I

DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé une Commission interministérielle dénommée Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO, en abrégé "CNBU" ;

Article 2 : La Commission nationale béninoise pour l'UNESCO est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Education Nationale.

Son siège est à Porto-Novo à "La Maison de l'UNESCO"

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission nationale béninoise pour l'UNESCO est chargée de promouvoir, les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, d'intéresser l'opinion publique au programme et à l'oeuvre de l'UNESCO.

. A cette fin,

- a) Elle donne son avis au Gouvernement sur les programmes et les activités de l'UNESCO ;
- b) Elle assure, une liaison efficace avec le Secrétariat de l'UNESCO, les Commissions nationales des autres Etats membres, les groupements culturels internationaux ;
- c) Elle suscite toute initiative propre à développer la culture béninoise et à la faire connaître auprès des Etats membres de l'UNESCO. Elle coordonne à cet effet, l'action des institutions et organisations béninoises et des personnalités qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique, de culture et de communication ;
- d) Elle veille, sur le plan national, à l'exécution des programmes et des décisions de la Conférence générale de l'UNESCO ;
- e) Elle fait connaître par les moyens appropriés, à l'opinion publique les buts et les activités de l'UNESCO ;

- f) Elle remplit toutes les tâches que lui confie le Gouvernement dans les domaines de l'Education, de la Science, de la Culture et de la communication ;
- g) Elle joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de mise en oeuvre des objectifs de l'UNESCO.

TITRE III

DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Commission nationale comprend :

- Le Ministère chargé de l'Education Nationale qui en assure la présidence,
- Le Ministère chargé de la Culture et des Communications,
- Le Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Le Ministère chargé des Finances,
- Le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,
- Le Ministère chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- Le Ministère chargé du Développement Rural,
- Le Ministère chargé du Plan et de la Restructuration Economique,
- Le Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales,
- Le Ministère chargé de la Santé,
- Le Ministère chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,
- Le Ministère chargé de l'Industrie et de Petites et Moyennes Entreprises,
- Le Ministre chargé de la Justice et de la Législation.

Article 5 : Les organes de la Commission nationale sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité exécutif ;
- les sous-commissions spécialisées ;
- le secrétariat permanent.

SECTION 1

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : L'Assemblée générale :

- détermine l'Orientation et les directives générales de la Commission nationale et fait des recommandations en vue des décisions à prendre par le Comité exécutif ;
- se prononce sur les rapports, recommandations, propositions, projets de programme et de budget à lui soumis par le Secrétaire général ;
- agréé ou refuse des candidatures de membre de la Commission nationale présentées par les organisations ;
- propose les membres du Comité exécutif prévus à l'article 8, point c.

Article 7 : L'Assemblée générale élit en son sein pour deux sessions ordinaires consécutives les membres de son bureau composé d'un président, de deux (2) vice-présidents et de deux (2) rapporteurs.

Article 8 : L'Assemblée générale se compose :

- a) Des membres de Droit : représentant les ministères susvisés à l'article 4 à savoir :
- 1 Représentant de la Direction de l'Enseignement Primaire,
 - 1 Représentant de la Direction de l'Enseignement Secondaire,
 - 1 Représentant de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel,
 - 1 Représentant de l'Institut pour la Formation et la Recherche en Education,
 - 1 Représentant de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse,
 - 1 Représentant du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique,
 - 1 Représentant du Recteur de l'université Nationale du Bénin,
 - 1 Représentant de la Direction de l'Alphabétisation,

.../...

- 1 Représentant de la Direction de la Sécurité Publique,
- 1 Représentant de la Direction du Patrimoine Culturel,
- 1 Représentant de la Direction de la Promotion artistique,
- 1 Représentant de la Bibliothèque Nationale,
- 1 Représentant de la Direction de la Presse écrite,
- 1 Représentant de la Direction de la Presse audio-visuelle,
- 1 Représentant de la Direction des Organisations internationales,
- 1 Représentant de la Direction Générale du Budget et du Matériel,
- 1 Représentant de la Direction Nationale des Sports,
- 1 Représentant de la Direction de la Jeunesse,
- 1 Représentant de la Direction de l'Environnement,
- 1 Représentant de la Direction du Plan et de la Prospective,
- 1 Représentant de la Direction des Affaires Sociales,
- 1 Représentant de la Direction Nationale de la Protection Sanitaire,
- 1 Représentant de la Direction de l'Artisanat,
- 1 Représentant de la Direction des Archives Nationales,
- 1 Représentant de la Direction des Forêts et Ressources Naturelles,
- 1 Représentant de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

b) Des membres élus, représentant différentes organisations éducatives, scientifiques et culturelles reconnues officiellement et présentées par celles-ci :

- 2 Représentants des établissements d'Enseignement privé,
- 1 Représentant du Conseil des activités éducatives du Bénin,
- 1 Représentant des Organisations de jeunes,
- 2 Représentantes des Fédérations des femmes,
- 1 Représentant de la Fédération béninoise des Clubs UNESCO,
- 1 Représentant de chacun des Comités et programmes MAB, COI, PHI, PIDC, MOST, DMDC, PII, PICG et PGI.

c) Trois personnalités au plus s'intéressant aux problèmes d'éducation, de science et de culture nommées par le Président de la Commission nationale sur proposition de l'Assemblée générale.

Article 9 : L'Assemblée générale peut inviter, en qualité d'expert, toute personne susceptible d'apporter une contribution substantielle aux questions soumises à son examen.

Article 10 : Le Président de la Commission nationale ou son représentant siège es qualités à l'Assemblée générale.

Article 11 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président de la Commission nationale.

Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée. Dans ce cas, la réunion se tient avec les membres présents.

Article 12 : Les membres de l'Assemblée générale autres que le Secrétaire général, sont nommés par le Président de la Commission nationale. Les membres représentant les ministères ainsi que les organisations sont nommés pour la durée de leurs fonctions, tandis que ceux nommés à titre personnel, le sont pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Les activités exercées en qualité de membre de la Commission nationale ne sont pas rémunérées.

Article 13 : Les décisions sont prises à l'Assemblée générale et au Comité exécutif à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

SECTION 2

DU COMITE EXECUTIF

Article 14 : Le Comité exécutif comprend :

- a) un conseil interministériel constitué des membres de droit ;
- b) les Présidents des Sous-Commissions spécialisées ;
- c) les personnalités visées à l'article 8-C.

Article 15 : Le Comité exécutif élit en son sein les membres de son Bureau composé d'un Président, de deux (2) Vice-Présidents et de deux (2) rapporteurs.

Article 16 : Le Comité exécutif est chargé dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de prendre des décisions conformément à l'article 6 alinéa 1.

Il statue au besoin sur les questions ayant un caractère d'urgence.

Article 17 : Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Commission nationale.

Article 18 : Le Comité exécutif est renouvelable tous les deux (2) ans. Les membres élus du Comité exécutif sont rééligibles.

Article 19 : Le Président de l'Assemblée générale siège au Comité exécutif avec voix consultative.

DES SOUS - COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 20 : La Commission nationale béninoise pour l'UNESCO comprend en son sein des sous-commissions spécialisées chargées de faire des recommandations à la Commission nationale et au Comité exécutif concernant la conception, l'application et l'évaluation des programmes de l'UNESCO et des activités connexes dans leur domaine de compétence.

La création, le nombre et les dénominations des Sous-Commissions spécialisées dépendent des programmes de l'UNESCO.

Article 21 : Chaque Sous-Commission élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux rapporteurs.

Article 22 : Les Sous-Commissions spécialisées sont convoquées chaque fois que cela est nécessaire par le Président de la Commission nationale.

SECTION 4

DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 23 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution des décisions de la Commission nationale.

Ses missions et sa structure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 24 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire général ayant rang de Directeur technique nommé par Décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

En cas de besoin, le Secrétaire général peut être assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Article 25 : Le Secrétaire général ou son représentant prend part sans droit de vote à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et des Sous-Commissions spécialisées.

Article 26 : En tant que de besoin, des Comités départementaux pour l'UNESCO peuvent être créés.

TITRE IV

DES RESSOURCES

Article 27 : Les crédits nécessaires au fonctionnement et aux activités de la Commission nationale sont imputables au Budget national et aux ressources provenant des prélèvements de 5 % que la Commission nationale opère sur les financements UNESCO.

Article 28 : Le Secrétaire général de la Commission nationale établit un rapport financier à la fin de chaque exercice biennal et le soumet à l'Assemblée générale.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

Article 30 : Le Ministre chargé de l'Education Nationale et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1995

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT



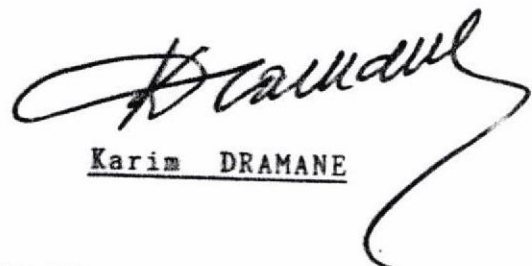
Nicéphore SOGLO

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE
DE LA COORDINATION DE
L'ACTION GOUVERNEMENTALE
DE LA DEFENSE NATIONALE



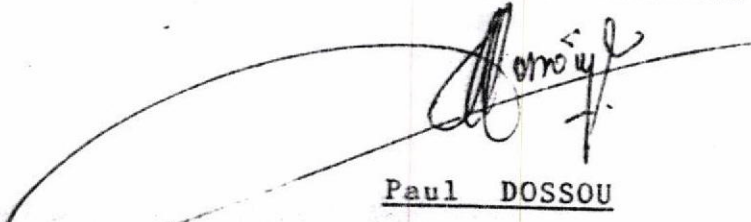
Désiré VIEYRA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE



Karim DRAMANE

LE MINISTRE DES FINANCES



Paul DOSSOU

AMPLIATIONS :

PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MEN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 17 DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 BN - DAN - INSAE 3
GCONB - DCCT - DLC 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB - ENA - FASJEP 3 JO 1
CNBU 5

17 E G E N D E

- MAB : Le Programme sur l'Homme et la Biosphère (Man and The Biosphere en Anglais).
- PIDC : Le Programme international sur le développement de la Communication
- PHI : Le Programme hydrologique international
- PICG : Le Programme international de corrélation géologique
- COI : La Commission Océanographique intergouvernementale
- MOST : Le Programme Gestion des Transformations sociales
- PGI : Le Programme général d'information
- PII : Le Programme intergouvernemental d'informatique
- DMDC : La Décennie mondiale du développement culturel.